

## Maintien des actifs

Sommaire des enveloppes normalisées réparties et ajustées  
(Annexe A, section 1)

Établissements	Parc immobilier <sup>1</sup>			Parc mobilier <sup>1</sup>		Enveloppes normalisées réparties (F)=(A+B+C+D+E)	Développement des systèmes d'information (Annexe A, section 3)
	(A) Rénovation	(B) Réaménagement	(C) Esp. en location	(D) Remplacement	(E) Ajout		
INRS	0,040	0,117	0,042	0,774	0,000	0,973	0,264
ENAP	0,000	0,000	0,037	0,099	0,029	0,165	0,124
ETS	0,075	0,121	0,009	0,404	0,027	0,636	0,212
TELUQ	0,000	0,000	0,023	0,067	0,006	0,096	0,195
UQ-SS	0,000	0,000	0,023	0,026	0,000	0,049	0,146
Total partiel de l'UQ	1,480	3,125	0,477	6,677	0,140	11,899	4,948
TOTAL	11,264	15,352	0,966	27,901	0,487	55,970	14,000

<sup>1</sup> La répartition est établie sur la base des paramètres du Cadre normatif.

33295

Gouvernement du Québec

**Décret 1433-99, 15 décembre 1999**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le

mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 188-99 du 10 mars 1999, monsieur Louis Favreau était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Guy Bellemare;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Guy Bellemare, professeur à l'Université du Québec à Hull, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne désignée par les professeurs, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Louis Favreau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33296